

sonnes, donne la préférence à celle qui a été mise en possession, pourvu qu'elle soit de bonne foi. C'est mal interpréter l'article 1141; la loi ne s'applique qu'aux meubles corporels; si elle déclare propriétaire celui des acheteurs qui a été mis en possession, c'est comme conséquence de l'article 2279; or, la maxime que la possession vaut titre en matière de meubles n'est applicable qu'aux meubles corporels; il en est de même de l'article 1141, qui exige une possession réelle de la chose vendue; et la remise du titre d'une créance ne donne pas au cessionnaire la possession de la créance, c'est-à-dire la qualité de créancier; le texte comme l'esprit de la loi sont donc étrangers à la cession des créances. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1).

Deux cessionnaires d'une même créance signifient leur transport le même jour; celui qui aura signifié le premier sera propriétaire, de préférence à l'autre. C'est la conséquence logique du principe de publicité. On a objecté l'article 2147, d'après lequel tous les créanciers inscrits le même jour exercent une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir. Nous dirons, au titre des *Hypothèques*, que cette disposition déroge aux vrais principes. La loi hypothécaire belge l'a maintenue (art. 81), mais elle établit une règle différente pour les actes translatifs de droits; si plusieurs titres sont transcrits le même jour, la préférence appartient à celui qui a le premier remis ses titres au conservateur des hypothèques (art. 123). C'est là le vrai principe; on doit l'appliquer à la cession, puisque c'est aussi un acte translatif de propriété. Reste une difficulté de preuve: nous croyons qu'il faut appliquer le droit commun, puisque la loi n'y déroge pas (2).

**505.** Le créancier qui reçoit la créance en gage, est un tiers dans le sens de l'article 1690. Il acquiert un droit

(1) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. IV, p. 431, note 21, § 359 bis. Il faut ajouter un arrêt très-bien motivé de la cour de Bruxelles, du 20 mars 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 76).

(2) Comparez Duvergier, t. II, p. 221, nos 187 et 188; Aubry et Rau, t. IV, p. 430, note 19, § 359 bis. Bruxelles, 30 janvier 1808 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 939, 1°)

réel par la constitution de gage; le cessionnaire n'est donc saisi à son égard que s'il a signifié le transport au débiteur avant la remise de la créance au créancier gagiste. Si l'on pouvait opposer à celui-ci une cession non signifiée, ce défaut de publicité l'induirait en erreur et lui causerait préjudice. Or, c'est pour sauvegarder les droits et les intérêts des tiers que la loi prescrit la publicité de l'article 1690; le créancier gagiste peut donc se prévaloir de l'inaccomplissement des formalités que la loi a prescrites dans son intérêt.

**506.** Les créanciers du cédant sont-ils des tiers? En général, les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers quand ils exercent les droits de leur débiteur en vertu de l'article 1166. Or, ils exercent les droits de leur débiteur lorsqu'ils saisissent une créance qui lui appartient et qui, à ce titre, fait partie de leur gage (art. 2092 et 2093). Mais ces principes reçoivent exception quand la loi prescrit une condition de publicité pour que la propriété d'une chose soit transmise à l'égard des tiers. Il en est ainsi en matière de transcription, comme nous le dirons au titre des *Hypothèques*; et il doit en être de même pour le transport des créances. Il est vrai que les créanciers chirographaires perdent leur droit de gage dès que le débiteur aliène ses biens, mais cela n'est vrai que pour les actes de disposition qui peuvent être opposés aux tiers sans condition de publicité; quant aux actes d'aliénation qui doivent être rendus publics dans l'intérêt des tiers, ils n'existent, à leur égard, que du jour où la publicité a eu lieu; par conséquent, une cession non signifiée n'existe pas à l'égard des créanciers (1).

### III. Conséquences de l'observation des formalités prescrites par l'article 1690.

#### 1. QUANT AU DÉBITEUR.

**507.** L'article 1690 porte que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport,

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 185, n° 137 bis III.

ou par l'acceptation que le débiteur en a faite dans un acte authentique. De là suit que le cédant reste saisi de la créance à l'égard des tiers, malgré le transport qu'il en a fait, jusqu'à ce que la cession ait été signifiée ou acceptée. C'est ce que dit Pothier; et quand il dit que le cédant n'est point dessaisi de la créance, cela signifie qu'il en reste propriétaire. Ainsi le cédant cesse d'être propriétaire à l'égard du cessionnaire, mais il conserve la propriété de la créance à l'égard des tiers; le principe est donc que la cession non signifiée ni acceptée n'existe point à l'égard des tiers; nous ajoutons des tiers de bonne foi, puisque les tiers de mauvaise foi ne peuvent pas se prévaloir du défaut de publicité (nos 488-490). De ce principe découlent des conséquences importantes que nous allons développer.

**508.** « Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré » (art. 1691). Le cédant reste propriétaire de la créance à l'égard des tiers, le débiteur est un tiers; donc le cédant reste créancier et le débiteur est tenu de payer, et il a aussi le droit de payer. On a remarqué que l'article 1691 ne parle que de la signification; c'est que l'acceptation est régie par des principes spéciaux en ce qui concerne le débiteur, elle peut se faire sous seing privé. Il y a plus : le débiteur qui a connaissance du transport ne peut plus payer au cédant s'il est de mauvaise foi (nos 487 et 488).

L'article 1691 dit que le débiteur qui paye avant la signification est libéré. Mais comment prouvera-t-il qu'il a payé? Peut-il opposer au cessionnaire les quittances sous seing privé que le cédant lui a données? L'affirmative est généralement admise. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (t. XIX, nos 332-336).

**509.** L'article 1691 dit que le débiteur peut payer valablement au cédant tant que la cession ne lui a pas été signifiée. Ce que la loi dit du paiement s'applique à tous les autres modes d'extinction des obligations; la raison de décider est identique. La cession non signifiée ni acceptée est censée ne pas exister à l'égard des tiers, et le débiteur est un tiers, puisqu'il n'intervient pas dans la ces-

sion; donc les rapports entre le cédant et le débiteur restent ce qu'ils étaient avant la cession; ils sont régis par le droit commun, comme si la créance n'avait pas été cédée.

La cour de cassation a appliqué ce principe à la chose jugée. Un jugement intervient contre le cédant avant la signification ou l'acceptation de la cession : on demande si le débiteur peut invoquer l'exception de chose jugée contre le cessionnaire? Oui, et sans doute aucun. En effet, le cédant reste saisi de la propriété de la créance à l'égard des tiers tant que le transport n'a pas été signifié; il en résulte qu'il peut procéder en justice avec le débiteur sur la propriété même de la créance; et si le jugement décide que le débiteur est libéré, celui-ci pourra opposer sa libération au cessionnaire, comme il peut lui opposer la quittance que lui aurait donnée le cédant. La cession n'existe à l'égard du débiteur qu'au moment où le cessionnaire la lui signifie; et, à ce moment, il n'y a plus de créance qui puisse être cédée, soit qu'elle ait été éteinte par le paiement ou par l'effet de la chose jugée (1).

**510.** L'article 1295 applique ce principe à la compensation, toutefois avec une distinction qui donne lieu à difficulté. Si le débiteur devient créancier du cédant postérieurement à la cession, mais avant la signification du transport, il se trouve libéré de plein droit par l'effet de la compensation au moment où le cessionnaire lui signifiera la cession; cela ne fait aucun doute, puisque la compensation est un paiement qui se fait en vertu de la loi. Ce que la loi dit de la signification est vrai, en principe, de l'acceptation du transport : la créance étant éteinte de plein droit au moment où le débiteur accepte la cession, il accepte le transport d'une créance qui n'existe plus; or, le cessionnaire ne peut pas acquérir contre le débiteur une créance qui n'existe pas. Cependant l'article 1295 décide que si le débiteur accepte la cession purement et simplement, il ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. Le motif de cette décision est que le débiteur re-

(1) Cassation, 16 juillet 1816 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1743).

nonce au bénéfice de la compensation en acceptant purement et simplement le transport; or, le débiteur est libre, en ce qui le concerne, de renoncer aux effets que la compensation a produits en sa faveur. Cela n'est point sans difficulté dans l'application; nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (t. XVIII, n<sup>os</sup> 428, 466 et 467).

**511.** L'article 1295 donne lieu à une question qui concerne spécialement le transport. On demande si cette disposition peut être appliquée, par analogie, aux autres modes d'extinction des obligations, ou, en termes plus généraux, si le débiteur qui accepte purement et simplement la cession est censé par là renoncer à toutes les exceptions qu'il pouvait opposer au cédant. Il y a controverse et doute. Les uns disent que l'article 1295 consacre une présomption de renonciation, d'où suit qu'on ne peut pas l'étendre aux autres exceptions que le débiteur aurait contre le cédant (1). Les autres considèrent l'acceptation comme une reconnaissance de la dette, puisque le débiteur déclare accepter le cessionnaire pour créancier; ils en concluent que le débiteur ne peut plus se servir, contre le cessionnaire, des moyens de défense qu'il aurait pu opposer au cédant; dans cette opinion, l'article 1295 n'est que la conséquence naturelle de l'acceptation, et le même principe doit recevoir son application à toutes les exceptions que le débiteur aurait pu opposer au cédant (2).

Les deux opinions contraires ne sont-elles pas l'une et l'autre trop absolues? Il est certain que le débiteur peut renoncer, en faveur du cessionnaire, au bénéfice des exceptions qu'il avait le droit d'opposer au cédant. La question se réduit donc à savoir si l'acceptation pure et simple du transport implique renonciation. Nous répondons que cela dépend des termes dans lesquels se fait l'acceptation. La loi ne la définit pas; ce peut être la simple reconnaissance d'un fait, c'est-à-dire que le débiteur reconnaît l'existence du transport. Tel est bien, nous semble-t-il, le sens que l'article 1690 attache à l'acceptation; il la met sur la même ligne que la signification, les deux formalités sont une

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 440, note 53, § 359 bis.  
(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 184, n<sup>o</sup> 136 bis VII.

espèce de publicité; or, par elle-même la publicité n'engendre aucune obligation à charge du débiteur de la créance dont le transport est rendu public, et elle ne suppose aucune renonciation, de sa part, aux droits qu'il a contre le cédant; la créance est rendue publique telle qu'elle se comporte, avec les exceptions qui y étaient attachées. Mais l'acceptation peut aussi avoir un autre caractère et d'autres effets, tout dépend de l'intention du débiteur; il faut consulter les termes dans lesquels il accepte et les circonstances de la cause. Notre conclusion est que le simple fait de l'acceptation n'implique pas renonciation, mais que l'acceptation peut emporter renonciation si telle est l'intention du débiteur.

Nous empruntons des exemples à la jurisprudence; elle n'est pas aussi absolue que la doctrine, car elle s'inspire avant tout des faits, et les circonstances de la cause varient à l'infini. Certes la signification de la cession au débiteur n'emporte pas renonciation, l'article 1295 le dit pour la compensation. Toutefois il a été jugé, à raison des faits particuliers de l'espèce, que le débiteur à qui la cession avait été signifiée ne pouvait plus se prévaloir de la compensation. La cession d'une créance est signifiée à une maison de banque, et le cessionnaire en demande en même temps le paiement. Le débiteur répond qu'il est prêt à payer dès que les saisies-arrêts faites entre ses mains seront levées. Plus tard, les banquiers font faillite, et le curateur soutient que la créance dont cession avait été signifiée se trouve éteinte par compensation. Il a été jugé que les débiteurs, en alléguant pour unique motif de leur refus de payer les saisies-arrêts pratiquées entre leurs mains, sans opposer ni réserver les moyens qui leur étaient propres, avaient accepté la cession purement et simplement dans le sens de l'article 1295, c'est-à-dire qu'ils avaient renoncé au bénéfice de la compensation; et ce que la cour dit de la compensation, elle le dit de toute exception que les débiteurs auraient pu opposer au cédant (1).

(1) Bruxelles, 12 juillet 1854 (*Pasicriste*, 1856, 2. 293).

Voici une autre espèce, dans laquelle il a été jugé que l'acceptation n'emportait aucune renonciation aux exceptions que le débiteur pouvait faire valoir contre le cédant. Un notaire cède son office moyennant 65,000 francs, sur lesquels l'acheteur en paye 11,000; le vendeur transporte les 54,000 francs restants avec promesse de fournir l'acceptation du débiteur. Celui-ci accepte, en effet, en ces termes : « Je soussigné, notaire, déclare avoir connaissance d'un écrit aux termes duquel M. D. a transporté à M. G. la somme de 54,000 francs que je lui dois. En conséquence, j'accepte ledit transport et je me le tiens pour signifié; je déclare n'avoir entre les mains aucune opposition ni empêchement qui puisse en arrêter l'effet et n'avoir aucune compensation à opposer à M. D.; je reconnais M. G. pour mon créancier des 54,000 francs cédés, et je m'engage à me libérer de cette somme entre ses mains de la même manière et dans les mêmes termes que j'en étais tenu envers M. D. » Le notaire vendeur de l'office tomba en faillite, disparut de son domicile et fut condamné à deux mois d'emprisonnement pour abus de confiance; l'acheteur de l'office demanda alors la réduction du prix à raison de la dissimulation frauduleuse, par le vendeur, des véritables produits dudit office. Cette action fut admise; de là question de savoir si la réduction pouvait être opposée au cessionnaire du prix, ou l'acceptation que nous avons transcrite emportait-elle renonciation aux exceptions que le débiteur faisait valoir contre le cédant? La cour de cassation a jugé que le débiteur pouvait opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant, notamment l'exception du dol de son vendeur. L'arrêt invoque le texte de l'acceptation, par laquelle le débiteur ne s'était obligé à payer au cessionnaire que de la même manière et dans les mêmes termes qu'il en était tenu envers le cédant; la cour en induit que le débiteur s'était implicitement réservé le bénéfice des exceptions qu'il pouvait avoir contre son créancier. Dans l'intérêt du cessionnaire, on invoquait l'article 1295, qui, disait-on, devait s'appliquer à toute exception. La cour écarte cette disposition en décidant, en principe, que l'article 1295

n'est applicable qu'à la compensation, et non aux exceptions qui tiennent à la nature même de la dette (1). En droit, la décision nous paraît trop absolue; pour mieux dire, ce n'est pas une question de droit, les effets de l'acceptation dépendent de l'intention de l'acceptant. Dans l'espèce, cette intention n'était pas douteuse; on ne pouvait pas dire que le débiteur avait renoncé à l'exception de dol, alors qu'au moment de l'acceptation il ne connaissait pas les pratiques ignobles que le notaire, son prédécesseur, avait employées pour grossir frauduleusement les produits de son étude.

**512.** Les ventes d'offices, autorisées par la législation française, sont une mine de procès, et il est rare qu'il n'y soit pas question de dol ou de fraude; quand la loi considère les fonctions sociales comme métier et marchandise, il est presque inévitable que les mauvaises passions s'en mêlent. Dans l'espèce que nous venons de rapporter, la cour de cassation a décidé que l'acceptation du débiteur n'impliquait pas une renonciation aux exceptions que le débiteur pouvait avoir contre le cédant. C'est que l'acceptation n'était que la simple reconnaissance d'un fait : le débiteur déclarait qu'il considérait la cession comme lui étant signifiée. Mais l'acceptation peut être conçue dans d'autres termes et produire des effets bien plus étendus. C'est ce que la cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante. Le débiteur, un notaire, acheteur de l'office, ne s'était pas borné à accepter simplement le transport de la somme qu'il devait au vendeur; il s'était, de plus, obligé personnellement, sous le cautionnement solidaire et hypothécaire de sa mère, et il avait promis de payer aux cessionnaires nonobstant toutes oppositions faites sur le cédant ou autres empêchements qui pourraient se trouver entre ses mains, à quelque titre et pour quelque cause que ce fût. Il résultait de là une renonciation très-explicite de se prévaloir contre les cessionnaires des exceptions que le débiteur pouvait opposer au cédant. Cette renonciation

(1) Rejet, chambre civile. après délibéré en chambre du conseil, 2 août 1847 (Daloz, 1847, 1, 315).

avait sa raison d'être dans les circonstances de la cause. Les cessionnaires avaient ouvert un crédit considérable au cédant, et ils ne l'avaient fait qu'en vue de la promesse faite par le débiteur. En conséquence, la cour maintint l'arrêt attaqué, qui avait décidé que la réduction de prix obtenue par le débiteur ne pouvait être opposée aux cessionnaires; l'arrêt, dit la cour de cassation, n'avait violé aucune loi en le jugeant ainsi, car il n'avait fait qu'interpréter les actes intervenus entre les parties et en assurer l'exécution (1). C'est l'application du principe tel que nous l'avons formulé (n° 511). Nous ajoutons la réserve que nous avons faite. Quelque absolus que soient les termes dans lesquels le débiteur accepte la cession, on ne peut y voir une renonciation aux exceptions qu'il avait contre le cédant que si, lors de l'acceptation, il connaissait ces exceptions. C'est le droit commun. Toute renonciation suppose la connaissance du droit auquel on renonce, car il n'y a pas de renonciation sans l'intention de renoncer; et comment le débiteur aurait-il la volonté de renoncer à un droit dont il ignore l'existence au moment où il serait censé y renoncer?

**513.** Le débiteur devient créancier de son créancier en achetant une créance contre lui. On demande si les deux dettes s'éteindront par voie de compensation à partir de la cession ou à partir de la signification de la cession. Il est certain que la compensation n'existera, à l'égard des tiers, qu'à partir de la signification, car le débiteur n'est devenu créancier à leur égard que depuis ce moment; et il ne peut y avoir de compensation que par le concours de deux créances (2). En est-il de même entre les parties, c'est-à-dire entre le débiteur et son créancier? On enseigne que la compensation s'opère (3). Cela nous semble contraire au principe qui gouverne cette matière; le créancier était débiteur d'une créance que le débiteur achète; le

(1) Rejet, chambre civile, 19 avril 1854 (Daloz, 1855, 1, 145), après délibéré en chambre du conseil.

(2) Paris, 28 février 1825 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1745. Duvergier, t. II, p. 227, n° 197.

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 433, et note 32, § 359 bis.

débiteur cessionnaire n'est saisi, à l'égard de son créancier, débiteur de ladite créance, que par la signification ou l'acceptation; donc jusque-là il n'est point créancier; et quand il n'y a pas concours de deux créances, il ne peut pas s'agir de compensation.

## 2. QUANT AUX CESSIONNAIRES.

**514.** Lorsqu'une même créance est cédée successivement à deux cessionnaires, celui qui fera la signification du transport sera propriétaire à l'égard des tiers. Nous avons déjà établi ce principe (n° 504); il est consacré par la jurisprudence (1). Voici une espèce qui s'est présentée devant la cour de Montpellier. Il s'agissait de la cession de quatre actions industrielles. Comment s'en fait le transport à l'égard des tiers? On doit d'abord consulter les statuts de la société et voir si les actions sont au porteur. Lorsqu'on ne se trouve pas dans un cas d'exception, on reste sous l'empire de la règle et, par conséquent, le transport à l'égard des tiers n'a lieu que par la signification ou l'acceptation. On faisait une objection; le cessionnaire qui n'avait pas fait la signification était détenteur des titres; il invoquait l'article 1141 et prétendait être propriétaire des actions en vertu de la tradition qui lui en avait été faite, de préférence à l'autre cessionnaire qui avait signifié le transport au débiteur. Nous avons déjà combattu cette mauvaise interprétation de l'article 1141; la cour de Montpellier a également jugé que l'article 1141 est inapplicable à la transmission des droits, que la loi a soumise à des formes et à des règles spéciales. En réalité, le prétendu propriétaire était un créancier gagiste; à ce titre, il aurait pu se prévaloir de son privilège contre un cessionnaire subséquent, mais il avait négligé de remplir les formalités prescrites par les articles 2074 et 2075; il ne pouvait donc pas opposer son privilège au cessionnaire, devenu propriétaire de la créance à l'égard des tiers par la signification du transport (2).

(1) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Vente*, nos 1746-1749.

(2) Montpellier, 4 janvier 1853 (Daloz, 1854, 2, 171).

**515.** Le cessionnaire est aussi saisi, à l'égard d'un second cessionnaire, par l'acceptation authentique du transport. S'il s'est contenté d'une acceptation sous seing privé ou verbale, le débiteur sera obligé de payer au cessionnaire qui lui signifiera la cession, car celui-là seul est saisi à l'égard des tiers. Le cessionnaire au préjudice duquel le paiement se fera aura-t-il un recours contre le débiteur? Non, si celui-ci s'est borné à accepter le transport; cette acceptation l'oblige à payer au cessionnaire, mais sous une condition, c'est qu'il ait le droit de payer entre ses mains; or, il n'a plus ce droit lorsqu'un autre cessionnaire lui signifie le transport, car celui-ci est seul propriétaire de la créance à l'égard des tiers, et c'est au créancier que le paiement doit se faire. Il en serait autrement si le débiteur prenait un engagement personnel de payer au cessionnaire, et si cet engagement était conçu de manière que le débiteur fût tenu de payer, malgré tout empêchement qui pourrait résulter d'une nouvelle cession. Ceci est une question d'interprétation des conventions intervenues entre les parties; la cour d'Orléans l'a décidée contre le débiteur (1). Le juge du fait ne doit pas oublier que les renonciations ne se présument point, et, dans l'espèce, il y a une renonciation à se prévaloir de la cession qui pourrait être signifiée au débiteur.

### 3. QUANT AUX CRÉANCIERS.

**516.** Il y a un créancier qui acquiert un droit réel sur la créance, c'est le créancier gagiste; mais pour qu'il puisse opposer son privilège aux tiers, il faut que le gage soit constaté par acte authentique ou par un acte sous seing privé, enregistré, et qu'il le signifie au débiteur de la créance donnée en gage. Tant que le cessionnaire de la créance n'a pas signifié le transport au débiteur, le créancier gagiste peut remplir les formalités prescrites par l'article 1075; et, dans ce cas, il sera préféré au cessionnaire, quoique celui-ci soit propriétaire, mais il ne l'est pas à l'égard des tiers.

(1) Orléans, 29 novembre 1838 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1777).

**517.** Les créanciers chirographaires du cédant peuvent saisir la créance cédée tant que la cession n'a pas été signifiée ni acceptée. Nous en avons dit la raison (n° 506). On a objecté que les créanciers postérieurs à la cession ne pouvaient plus saisir une créance qui est sortie du domaine de leur débiteur. Pour les objets corporels, meubles ou immeubles, l'objection serait fondée, dans la théorie du code, qui ne prescrit aucune publicité pour la transmission de la propriété; mais elle ne l'est pas pour les créances dont la cession est soumise à une certaine publicité; tant qu'il n'y a eu ni signification ni acceptation du transport, le cédant reste propriétaire à l'égard des tiers, et les créanciers chirographaires sont des tiers en cette matière; donc, au moment où ils traitent avec le cédant, la créance cédée devient leur gage, ils la peuvent saisir, et cette saisie peut être opposée au cessionnaire (1).

### IV. Droits des parties intéressées avant la signification ou l'acceptation.

#### 1. DU CESSIONNAIRE.

**518.** Le cessionnaire peut-il faire des actes conservatoires tant que le transport n'est pas signifié ni accepté? Si l'on s'en tient au principe que la cession non signifiée ni acceptée n'existe pas à l'égard des tiers (n° 507), il faut décider que le cessionnaire n'a pas le droit de faire des actes conservatoires. En effet, il n'est propriétaire qu'à l'égard du cédant; or, ce n'est pas contre le cédant que se font les actes conservatoires; le cessionnaire n'a besoin d'aucun acte pour conserver les droits qu'il a contre le cédant, il est propriétaire en vertu de son contrat, et l'action qu'il a en vertu de son contrat suffit pour l'exercice de ses droits. Les actes conservatoires que le cessionnaire est dans le cas de faire concernent les tiers; or, à leur égard, il n'est pas cessionnaire, il n'a aucun droit contre eux, c'est le cédant qui reste propriétaire à l'égard de tous, sauf à l'égard du cessionnaire. Si donc il y a des

(1) Rejet, 2 mars 1814 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1775, 1°).

**515.** Le cessionnaire est aussi saisi, à l'égard d'un second cessionnaire, par l'acceptation authentique du transport. S'il s'est contenté d'une acceptation sous seing privé ou verbale, le débiteur sera obligé de payer au cessionnaire qui lui signifiera la cession, car celui-là seul est saisi à l'égard des tiers. Le cessionnaire au préjudice duquel le paiement se fera aura-t-il un recours contre le débiteur? Non, si celui-ci s'est borné à accepter le transport; cette acceptation l'oblige à payer au cessionnaire, mais sous une condition, c'est qu'il ait le droit de payer entre ses mains; or, il n'a plus ce droit lorsqu'un autre cessionnaire lui signifie le transport, car celui-ci est seul propriétaire de la créance à l'égard des tiers, et c'est au créancier que le paiement doit se faire. Il en serait autrement si le débiteur prenait un engagement personnel de payer au cessionnaire, et si cet engagement était conçu de manière que le débiteur fût tenu de payer, malgré tout empêchement qui pourrait résulter d'une nouvelle cession. Ceci est une question d'interprétation des conventions intervenues entre les parties; la cour d'Orléans l'a décidée contre le débiteur (1). Le juge du fait ne doit pas oublier que les renonciations ne se présument point, et, dans l'espèce, il y a une renonciation à se prévaloir de la cession qui pourrait être signifiée au débiteur.

### 3. QUANT AUX CRÉANCIERS.

**516.** Il y a un créancier qui acquiert un droit réel sur la créance, c'est le créancier gagiste; mais pour qu'il puisse opposer son privilège aux tiers, il faut que le gage soit constaté par acte authentique ou par un acte sous seing privé, enregistré, et qu'il le signifie au débiteur de la créance donnée en gage. Tant que le cessionnaire de la créance n'a pas signifié le transport au débiteur, le créancier gagiste peut remplir les formalités prescrites par l'article 1075; et, dans ce cas, il sera préféré au cessionnaire, quoique celui-ci soit propriétaire, mais il ne l'est pas à l'égard des tiers.

(1) Orléans, 29 novembre 1838 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1777).

**517.** Les créanciers chirographaires du cédant peuvent saisir la créance cédée tant que la cession n'a pas été signifiée ni acceptée. Nous en avons dit la raison (n° 506). On a objecté que les créanciers postérieurs à la cession ne pouvaient plus saisir une créance qui est sortie du domaine de leur débiteur. Pour les objets corporels, meubles ou immeubles, l'objection serait fondée, dans la théorie du code, qui ne prescrit aucune publicité pour la transmission de la propriété; mais elle ne l'est pas pour les créances dont la cession est soumise à une certaine publicité; tant qu'il n'y a eu ni signification ni acceptation du transport, le cédant reste propriétaire à l'égard des tiers, et les créanciers chirographaires sont des tiers en cette matière; donc, au moment où ils traitent avec le cédant, la créance cédée devient leur gage, ils la peuvent saisir, et cette saisie peut être opposée au cessionnaire (1).

### IV. Droits des parties intéressées avant la signification ou l'acceptation.

#### 4. DU CESSIONNAIRE.

**518.** Le cessionnaire peut-il faire des actes conservatoires tant que le transport n'est pas signifié ni accepté? Si l'on s'en tient au principe que la cession non signifiée ni acceptée n'existe pas à l'égard des tiers (n° 507), il faut décider que le cessionnaire n'a pas le droit de faire des actes conservatoires. En effet, il n'est propriétaire qu'à l'égard du cédant; or, ce n'est pas contre le cédant que se font les actes conservatoires; le cessionnaire n'a besoin d'aucun acte pour conserver les droits qu'il a contre le cédant, il est propriétaire en vertu de son contrat, et l'action qu'il a en vertu de son contrat suffit pour l'exercice de ses droits. Les actes conservatoires que le cessionnaire est dans le cas de faire concernent les tiers; or, à leur égard, il n'est pas cessionnaire, il n'a aucun droit contre eux, c'est le cédant qui reste propriétaire à l'égard de tous, sauf à l'égard du cessionnaire. Si donc il y a des

(1) Rejet, 2 mars 1814 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1775, 1°).